



ANNEXE 1 : DÉROGATIONS AU PRINCIPE D'INTERDICTION

1 – Activités autorisées sans déclaration

La production des œuvres de l'esprit par un agent public s'exerce librement, sous réserve du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics.

L'agent public peut exercer une profession libérale qui découle de la nature de ses fonctions.

L'agent public peut gérer librement son patrimoine personnel ou familial.

Sous réserve du respect des obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

2 – Activités soumises à simple déclaration

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Cette dérogation fait l'objet d'une déclaration selon les modalités prévues en Annexe 2.

3 – Activités soumises à autorisation

L'agent public peut être autorisé à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées et ne pas affecter leur exercice ; elle peut être exercée sous le régime prévu à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale (régime des travailleurs indépendants).

Les activités à titre accessoires susceptibles d'être autorisées (fixées par l'article R123-8 du code général de la fonction publique) sont les suivantes :

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation
- Activité à caractère sportif ou culturel, incluant l'encadrement et l'animation
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- Aide à domicile auprès d'un ascendant, un descendant, un conjoint ou partenaire lié par un PACS



ACADEMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

(cette activité peut permettre de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes)

- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger
- Services à la personne
- Vente de bien produits personnellement par l'agent

Les activités de services à la personne et de vente de biens produits par l'agent ne peuvent être exercées que sous le régime des travailleurs indépendants.

4- Cumul d'activité dans le cadre d'un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

L'autorisation d'exercice à temps partiel, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, est délivrée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

Dans ce cadre, l'agent public n'est pas limité aux activités précisées au point 3 de la présente Annexe 1.

La demande de temps partiel devra être déposée dans le cadre de la campagne dédiée.

5 – Agents en cessation temporaire d'activité

Les agents en cessation temporaire d'activité (par exemple en disponibilité) depuis moins de 3 ans qui souhaitent exercer une activité privée doivent en faire la demande auprès de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

6 – Cas particulier d'exercice à titre accessoire d'une activité lucrative de conduite de véhicule affecté aux services de transport scolaire

À titre expérimental, les agents publics peuvent être autorisés à exercer l'activité accessoire à titre lucratif de conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilé.

L'exercice de cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal et à la neutralité du service.

Ce dispositif expérimental est en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2025.